

## **Conditions complémentaires de livraison pour les logiciels standards Bosch Rexroth AG**

Les conditions complémentaires de livraison pour le logiciel s'appliquent exclusivement à la transmission – qu'elle soit limitée ou non dans le temps - de logiciels standards (ci-après dénommés „le logiciel“) en tant que partie du matériel cible ou en relation avec sa livraison. Par contre, si la violation d'une obligation ou la mauvaise exécution d'une prestation ne trouvent pas leur origine dans la livraison du logiciel lui-même ou bien si les conditions de livraisons complémentaires pour le logiciel ne contiennent pas de disposition à ce sujet, ce sont les Conditions Générales de Livraison et de prestations de Bosch Rexroth AG (ci-après dénommée „ BR“) qui s'appliquent dans leur version en vigueur. Il est ici expressément formé opposition aux Conditions d'Achat du client.

### **Article 1 - Utilisation du logiciel et de la documentation y afférente**

On entend par logiciel au sens de ces Conditions complémentaires de livraison pour logiciels, les programmes pour utilisateurs livrables en série [de notre programme de livraison]. La remise d'une documentation nécessite un accord écrit particulier. Lorsqu'une documentation est remise, la notion de „logiciel" utilisée ci-dessous englobe également la documentation.

Les logiciels livrés par BR sont protégés par la réglementation relative aux droits d'auteur. Tous les droits de protection et d'exploitation issus de la réglementation sur les droits d'auteur appartiennent exclusivement à BR ou à son donneur de licence.

Avec le règlement de la contrepartie, le client acquiert un droit d'utilisation sur le logiciel nommé dans les documents contractuels et/ou la confirmation de la commande et/ou la fiche produit du logiciel. L'étendue des droits de jouissance sur le logiciel accordés au client dépend du type de licence et de logiciel correspondants. Le type de licence et de logiciel sont déterminés dans les documents contractuels et/ou la confirmation de commande et/ou la fiche de produit du logiciel. Le client est tenu de conserver cette documentation relative à la licence du logiciel.

Pour le reste, le type, le contenu et l'étendue du droit de jouissance sont déterminés exclusivement en conformité avec les dispositions suivantes.

1.1 BR fait la différence entre :

- La licence simple : BR accorde à son client le droit non exclusif d'utiliser simultanément le logiciel seulement sur un appareil (matériel cible) ou sur un poste de travail. Ce droit de jouissance est limité à une période convenue, en cas d'absence d'une telle convention ce droit d'utilisation est illimité dans le temps.
- La licence multiple : Une licence multiple comprend l'acquisition d'un certain nombre de licences simples défini dans les documents contractuels et/ou la confirmation de commande et/ou la fiche produit du logiciel.
- La licence de reproduction : Une licence de reproduction est l'octroi express du droit de reproduire le logiciel un nombre défini conformément aux documents contractuels et/ou à la confirmation de commande et/ou la fiche produit et de l'utiliser simultanément sur un nombre correspondant défini d'appareils (matériels cibles) ou de postes de travail. Le client est tenu de respecter les renseignements transmis aux fins de la reproduction. Il est également dans l'obligation de consigner par écrit le devenir de toutes les reproductions et de les présenter à BR à sa demande.
- La licence réseau/ licence serveur : La licence de réseau ou la licence de serveur donnent au client le droit d'installer le logiciel sur un serveur du réseau et de l'utiliser simultanément sur un nombre d'appareils (matériels cible) défini conformément aux documents contractuels et/ou à la confirmation de commande et/ou la fiche produit du logiciel.

1.2 Le client est en droit de transférer le logiciel d'un appareil (matériel cible) ou d'un poste de travail sur un autre appareil (matériel cible) ou sur un autre poste de travail à la condition que le logiciel puisse être utilisé à tout moment toujours dans la limite du nombre de licences acquises de BR. L'emploi sur un serveur réseau n'est admis qu'avec une licence réseau.

1.3 En cas de remise au client de logiciels pour lesquels BR ne possède qu'un droit d'utilisation dérivé („logiciel externe“), s'appliquent en plus et prioritairement par rapport aux dispositions de l'article 1, les conditions d'utilisation conclues entre BR et son donneur de licence. BR donnera dans ses documents contractuels des indications relatives à l'existence et aux conditions d'utilisation des logiciels externes transmis. En cas de violation de ces conditions d'utilisation par le client, BR et à côté également son donneur de licence sont en droit de faire valoir en leur nom propre les revendications et droits qui en résultent

1.4 BR accorde au client le droit – révoquant en cas de faute grave – de retransmettre à des tiers les droits d'exploitation qui lui ont été transmis à condition que le client n'utilise plus ces droits pour lui-même. Au cas où le logiciel a été acquis en même temps qu'un appareil, le logiciel ne peut être transmis pour exploitation à des tiers qu'avec l'appareil lui-même. Pour les licences multiples et les licences de reproduction, cette règle s'applique sous réserve que celles-ci ne puissent être transmises par le client à des tiers que

globalement avec l'ensemble de tous les appareils (matériel cible) sur lesquels le logiciel a le droit d'être utilisé. Le client est tenu de garantir qu'il n'accordera pas au tiers d'autres droits d'utilisation sur le logiciel que ceux accordés au client dans ce contrat et qu'il lui imposera au minimum les obligations relatives au logiciel issues de cette convention.

En cas de transmission du droit d'exploitation à un tiers, le client est dans l'obligation de remettre au tiers ou d'effacer toutes les copies qui lui ont été livrées ou qu'il a lui-même fabriquées. Le client n'est pas en droit d'accorder des sous-licences. S'il transmet son droit d'exploitation sur le logiciel, il transmettra également au tiers les documents contractuels et/ou la confirmation de commande et/ou la fiche produit du logiciel.

- 1.5 Le client s'engage à ne pas modifier le logiciel, à ne pas le traduire, à ne pas le décompiler, désassembler, à ne pas fabriquer de composants dérivés du logiciel et à ne pas en extraire des parties. De plus, le client n'est pas en droit d'enlever les identifiants alphanumériques des supports de données et au cas où il est autorisé à effectuer une reproduction, il les reproduira à l'identique. Le client n'est en droit d'effectuer une décompilation dans le cadre du § 69e de la Loi allemande sur la propriété littéraire et artistique que si BR ne met pas à la disposition du client les informations nécessaires à la mise en place de l'interopérabilité des programmes informatiques dans un délai approprié fixé par écrit.
- 1.6 Le client met lui-même le logiciel en route. Si le client le souhaite, BR l'assistera dans cette tâche moyennant une rémunération à part.
- 1.7 Dans la mesure où le logiciel n'est pas muni d'une protection contre la copie, ou si le client n'a pas acquis de licence de reproduction, il est en droit de fabriquer une copie qu'il ne pourra utiliser que dans un but de sauvegarde. Il est interdit d'enlever une mention explicite du droit d'auteur ainsi qu'une référence d'enregistrement disponibles sur le logiciel.
- 1.8 La remise du logiciel intervient exclusivement sous une forme lisible par un ordinateur (object code).
- 1.9 En cas de remise du logiciel par les moyens de communication électroniques (par exemple Internet) le transfert des risques intervient au moment où le logiciel quitte le domaine (par exemple au moment du chargement), sur lequel BR a une influence.

## **Article 2 - Vices cachés**

- 2.1 Il est reconnu qu'il est impossible de développer un logiciel de telle façon que celui-ci travaille sans défaut dans tous les cas d'application et leurs combinaisons. C'est pourquoi l'étendue de la prestation et de la fonction des logiciels est déterminée d'après les descriptions de produit en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Les prestations à ce sujet non contenues dans les

descriptions, comme par exemple la création individuelle ou des adaptations de logiciels, ainsi que les garanties ou promesses de performance doivent être convenues expressément par écrit. La responsabilité quant au bon choix et aux conséquences de l'utilisation du logiciel ainsi qu'en ce qui concerne les résultats envisagés ou obtenus sont supportés par le client. Ne peuvent être considérés comme des vices cachés du logiciel que les anomalies par rapport à la description du produit dont la preuve est apportée par le client et qui sont reproductibles.

Il n'existe pas de vice caché lorsque celui-ci n'existe pas dans la dernière version du logiciel remise au client et dont il est raisonnable de penser que le client peut l'utiliser.

- 2.2 Un logiciel pour lequel le client ou le tiers ont procédé à une extension au-delà de l'interface prévue par le fournisseur est garanti par ce dernier jusqu'à l'interface. BR ne garantit aucunement que le logiciel livré est compatible avec l'environnement informatique utilisé par l'acheteur – en particulier avec les logiciels et matériels informatiques utilisés par le client.
- 2.3 Le client est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter ou limiter les conséquences dommageables dues à un logiciel défectueux. Les réclamations en raison d'un défaut conformément aux § 377 et 381 II du Code de Commerce allemand doivent intervenir immédiatement et par écrit avec une description du défaut et de l'environnement informatique correspondant la plus exacte possible. Le client est tenu de mettre à la disposition de BR le dossier concernant la notification du défaut sous forme de documents sur la nature et l'apparition des anomalies par rapport à la description de la prestation, vérifiables par BR. Il est également dans l'obligation de prendre part à la délimitation des défauts. Il est tenu de veiller à la sauvegarde régulière des programmes, des données saisies et des données à traiter. Si le client viole cette obligation en raison d'une faute, BR n'est pas responsable des conséquences en résultant, en particulier il n'est pas tenu de refournir les données ou programmes perdus ou endommagés. Ceci n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve.
- 2.4 Les réclamations pour vices se prescrivent par 12 mois. La disposition précédente ne s'applique pas si la loi prévoit des délais plus longs conformément aux §§ 438 alinéa 1 n° 2<sup>1</sup> (constructions et choses destinées à une construction) et § 634a (droits du maître de l'ouvrage en cas de défaut) du Code Civil allemand. Le délai de prescription pour vices cachés commence à courir à la date de la mise en service ou du chargement du logiciel, dans tous les cas cependant au plus tard 6 mois après la livraison ou la notification de l'information selon laquelle le logiciel est prêt à être expédié dans notre usine.

---

<sup>1</sup> § 438 alinéa 1 n° 2 du code civil allemand (BGB) : « Les actions du § 437 n° 1 et 3 se prescrivent par cinq ans pour les constructions d'immeubles et pour les choses qui, selon leur utilisation habituelle, ont été utilisées pour une construction d'immeuble et dont le défaut a causé la défectuosité de celui-ci ».

- 2.5 Si pendant ce délai des défauts apparaissent sur le logiciel livré par BR, qui diminuent sa valeur ou sa capacité de manière importante, BR procédera à une vérification de ces défauts, et dans la mesure où il s'agit de défauts faisant l'objet d'une garantie, y remédiera, à son propre choix, soit en éliminant le défaut, soit en livrant un logiciel exempt de défaut. L'élimination de défauts du programme intervient soit par la démonstration d'un contournement du défaut raisonnable pour le client, soit par la livraison d'un fichier de mise à jour (Update) BR a comme alternative de mettre à disposition une nouvelle version (Upgrade).

Si le client refuse l'accès au matériel sous licence dans les buts ci-dessus décrits, ou bien s'il n'insère pas les Updates ou Upgrades mis à sa disposition dans l'environnement de l'utilisateur, l'exécution ultérieure n'est pas considérée comme ayant échoué. Si dans un cas où il existe une garantie, l'élimination du défaut par une livraison de remplacement reste sans succès après plusieurs tentatives, le client est en droit de demander une réduction proportionnelle du prix de vente ou bien la résolution du contrat.

- 2.6 Des revendications du client relatives aux dépenses nécessaires pour l'élimination du défaut, en particulier les frais de transport, de routage, frais de personnel et de matériel sont exclus, si les dépenses augmentent parce que le logiciel a été transporté dans un autre lieu que l'établissement du client, à moins que le transport ne corresponde à une utilisation conforme aux dispositions du contrat.
- 2.7 Des revendications plus importantes, en particulier des revendications en dédommagement pour des dommages ne tirant pas leur origine du logiciel lui-même, comme par exemple la perte ou le traitement défectueux de données, sont exclues du domaine nommé sous l'article 4.

### **Article 3 - Vices de droit**

Sauf accord contraire, BR n'est dans l'obligation d'effectuer une livraison exempte de tous droits sur la propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers que dans le pays du lieu de livraison (ci-après dénommés : droits protégés). Si un tiers revendique des droits à l'égard du client en raison d'une violation de droits protégés par l'utilisation de la livraison du logiciel effectuée par BR, conforme au contrat, BR se porte garant vis-à-vis du client dans les conditions suivantes :

- en cas de logiciel remis pour une durée indéterminée : dans les délais réglementés sous le paragraphe 2.4.

- en cas de logiciel remis pour une durée déterminée : dans les délais de prescription légaux, comme suit :

- 3.1 Pour les livraisons concernées, BR obtiendra à son propre choix et à ses propres frais soit le droit de les modifier de façon à ce que ce droit protégé ne soit plus violé, soit de les échanger. Sur ce point il y a lieu à une application correspondante de l'article 2. L'obligation de BR de régler des dommages intérêts est exécutée conformément à l'article 4.

- 3.2 Les obligations de BR ci-dessus nommées n'existent que si le client avertit immédiatement BR par écrit des actions intentées par le tiers, ne reconnaît pas de violation et que toutes les mesures de défense et négociations transactionnelles restent réservées à BR. Si le client interrompt l'exploitation du logiciel en vue de diminuer les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est dans l'obligation d'attirer l'attention du tiers sur le fait que l'interruption de l'exploitation n'équivaut pas à reconnaître qu'un droit protégé a été violé.
- 3.3 Les revendications du client sont exclues s'il est responsable de la violation des droits protégés ou si la violation des droits protégés est due à des exigences particulières du client, à une application non prévisible par BR ou bien provient du fait que le logiciel a été modifié par le client ou utilisé avec du matériel non livré par BR.
- 3.4 Si d'autres troubles de droit existent, les dispositions de l'article 2 supra s'appliquent en conséquence.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Sauf disposition contraire prévue dans ces conditions, BR ne se porte garant pour les dommages intérêts et la compensation des frais engagés au sens du § 284 du Code Civil allemand<sup>3</sup> en raison d'une violation d'obligations contractuelles ou extra-contractuelles qu'en cas de faute intentionnelle ou négligence grossière des représentants légaux ou agents d'exécution de BR, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en raison de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, de la violation d'obligations contractuelles essentielles, de la responsabilité légale obligatoire d'après la loi sur la responsabilité du fait des produits ou autre responsabilité obligatoire. Cependant, s'il n'existe pas de faute intentionnelle ou de négligence grossière des représentants légaux ou agents d'exécution de BR, ou si la responsabilité ne tire pas son origine d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, les dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles sont limités au dommage prévisible caractéristique du contrat. Les dispositions précédentes n'entraînent pas de renversement de la charge de la preuve au désavantage de l'acheteur.

#### **Article 5 - Rupture du contrat**

- 5.1 Le droit d'exploiter le logiciel cesse automatiquement sans qu'une résiliation soit nécessaire si le client viole une disposition essentielle de ces conditions contractuelles.
- 5.2 Lors de la cessation du contrat, le client est tenu de restituer ou de détruire les originaux ainsi que toutes les reproductions et reproductions partielles du

---

<sup>3</sup> § 284 du Code Civil allemand (BGB) : § 284 : Lorsque le débiteur n'a pas exécuté son obligation, le créancier peut, à la place des dommages et intérêts, demander le remboursement des frais qu'il a engagés de bonne foi ou qu'il devait engager, sauf si ces frais n'auraient pas atteint leur but même en l'absence de la violation de ses obligations par le débiteur

logiciel transmis et de la documentation y afférente, et de le confirmer par écrit.

#### **Article 6 - Limitations d'exportation**

- 6.1 L'exportation du logiciel et de la documentation – par exemple en raison de sa nature ou de l'objet de son application – peut être soumise à l'octroi d'une autorisation (voir également les renseignements contenus dans les bons de commande, les bons de livraison et les factures).
- 6.2 Si le client retransmet le logiciel, il est alors responsable du respect d'éventuelles exigences relatives à l'exportation, issues de dispositions légales et de règlements des autorités et est tenu de libérer BR des obligations à ce sujet.
- 6.3 En cas de violation, BR est en droit non seulement de réclamer des dommages et intérêts, mais également d'annuler les commandes en cours.

#### **Article 7 - Conditions particulières**

- 7.1 **Lorsque le client est commerçant ou qu'il n'existe pas de compétence territoriale générale nationale, le Tribunal compétent est le Tribunal compétent pour BR ou au choix de BR le Tribunal du lieu du siège social de l'établissement qui exécute la commande. Nous sommes également en droit d'intenter une action devant le tribunal dont relève le siège social ou une succursale du client.**
- 7.2 **Le contrat est soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne.** L'application des normes juridiques du droit allemand des conflits de loi est ici exclue si celles-ci renvoient à un ordre juridique étranger, ainsi qu'à la Convention de la Haye sur la Loi applicable au contrat de vente internationale de marchandises, à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou toutes autres Conventions relatives au droit de la vente de marchandises.
- 7.3 Dans le cas de contrats avec des clients à l'étranger et si malgré le paragraphe 7.2 certaines dispositions de ces conditions de livraison devaient être nulles en raison de dispositions légales du pays de l'acheteur, s'appliquent alors à leur place les réglementations en vigueur qui se rapprochent le plus du sens et de l'objet des dispositions nulles. Si cela est nécessaire, le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.